

No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 3 octobre 2022, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle
participent :

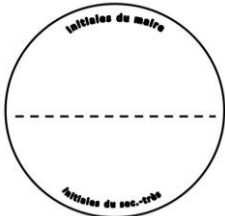
Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur
général.

9 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 6 et 19
septembre 2022
03. Dossiers généraux
 - a) Vente de terrain
 - b) Nomination secrétaire-trésorière adjointe
 - c) Comité accès à l'information
 - d)
04. Service de sécurité publique
 - a) Procès-verbal R-927 emprunt camion incendie
 - b)
05. Service travaux publics
 - a) Soumission sel à glace
 - b) Bilan 2021 – économie d'eau potable
 - c)
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption R-929 concernant le zonage
 - c) Adoption R-930 concernant le zonage
 - d) Cour municipale – Lucette Riportella
 - e) Cour municipale – Julie Simard
 - f) Avis de motion R-931 concernant le zonage
 - g) Adoption 1^{er} projet R-931 concernant le zonage
 - h) Avis de motion R-932 concernant le lotissement
 - i) Adoption 1^{er} projet R-932 concernant le lotissement
 - j) Avis de motion R-933 concernant les permis et certificats



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- k) Adoption 1^{er} projet R-933 concernant les permis et certificats
- l) Avis de motion R-928 P.P.C.M.O.I.
- m) Adoption 1^{er} projet R-928 P.P.C.M.O.I.
- n)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b) Demande aide financière Mégane Lavertu
- c)

08. Service communautaire et culture!

- a) Rapport de comité
- b) Demande d'aide financière Centraide
- c)

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a)
- b)

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Peter Villeneuve l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout suivant :

- 5. c) Soumission pavage parc communautaire

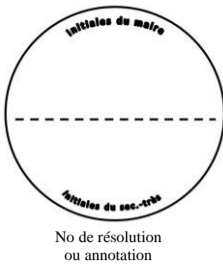
471-2022

2. Acceptation des procès-verbaux des séances régulières des 6 et 19 septembre 2022

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé de Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté les procès-verbaux des réunions des séances régulières des 6 et 19 septembre 2022.

3. Dossiers généraux



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

472-2022

3. a) Vente de terrain

Il est proposé par Élisabeth Boily
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un contrat de vente du lot 5 731 876 à Denis Sirois et Sylvie Devost du 171 rue des Bains, Saint-Honoré pour la somme de 1\$.

473-2022

3. b) Nomination secrétaire-trésorière adjointe

ATTENDU QUE Julie Poirier, qui occupait le poste de secrétaire-trésorière adjointe, a quitté pour un autre emploi;

ATTENDU QUE la Ville a l'obligation de nommer un adjoint au secrétaire-trésorier si celui-ci est dans l'impossibilité momentanément d'agir;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit nommée madame Aline Villeneuve comme secrétaire-trésorière adjointe. Celle-ci est autorisée à signer tous les documents légaux requis par sa fonction en l'absence du secrétaire-trésorier.

474-2022

3. c) Comité accès à l'information

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Honoré est un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (c. A-2.1) (ci-après appelée la « *Loi sur l'accès* »);

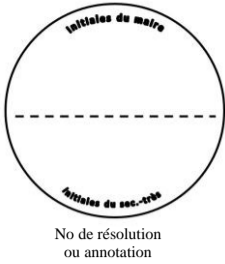
CONSIDÉRANT les modifications apportées à la *Loi sur l'accès* par la *Loi modernisant les dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (2021, c. 25);

CONSIDÉRANT QUE l'article 8.1 a été ajouté à la *Loi sur l'accès*, lequel est entré en vigueur le 22 septembre 2022, obligeant les organismes publics à mettre en place un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, lequel sera chargé de soutenir l'organisme dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

CONSIDÉRANT QU'il est possible qu'un règlement du gouvernement vienne exempter tout ou partie des organismes publics de former ce comité ou modifier les obligations d'un organisme en fonction de critères qu'il définit;

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, un tel règlement n'a pas été édicté, de telle sorte que la Ville de Saint-Honoré doit constituer un tel comité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Peter Villeneuve, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit formé un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur l'accès*;

QUE ce comité soit composé des personnes qui occupent les fonctions suivantes au sein de la Ville de Saint-Honoré :

- du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels Stéphane Leclerc, directeur général;
- de Aline Villeneuve, secrétaire-trésorière adjointe;

QUE ce comité sera chargé de soutenir la Ville de Saint-Honoré dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès*;

QUE si un règlement est édicté par le gouvernement, ayant pour effet d'exclure la Ville de Saint-Honoré de l'obligation de former un tel comité, la présente résolution cessera d'avoir effet à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.

4. Service de sécurité publique

4. a) Procès-verbal R-927 emprunt camion incendie

Règlement no. 927

Décrétant un emprunt de 455 000 \$ et une dépense de 455 000 \$ pour l'achat d'un camion incendie et la transformation d'un camion

Procès-verbal de la période d'accessibilité au registre tenue le 3 octobre 2022.

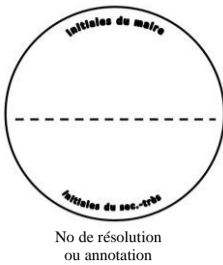
La présente est pour certifier par le soussigné, secrétaire-trésorier, que :

- Le nombre de personnes habiles à voter a été établi à 4914
- Le nombre nécessaire de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin secret est de 502
- Aucune personne habile à voter ne s'étant enregistrée afin de demander la tenue d'un référendum, le règlement #927 est déclaré approuvé par lesdits électeurs.

Il est proposé par Élisabeth Boily, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le procès-verbal déposé suite à la période d'accessibilité au registre tenue le 3 octobre 2022, selon les dispositions du règlement #927.

5. Service travaux publics

475-2022



476-2022

5. a) Soumission sel à glace

ATTENDU QU'une soumission a été demandée sur invitation aux entreprises Sel Warwick et Sel Windsor Ltée pour la fourniture de sel à glace;

ATTENDU QU'un soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Sel Warwick 121 \$/ unité

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission de Sel Warwick pour la fourniture de sel à glace au coût de 121\$ / unité.

477-2022

5. b) Bilan 2021 – économie d'eau potable

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du bilan d'économie d'eau potable 2021.

478-2022

5. c) Soumission pavage parc communautaire

ATTENDU QU'une soumission a été demandée de gré à gré à l'entreprise Jean-Yves Laberge et Fils inc. pour le pavage du parc communautaire;

ATTENDU QUE le soumissionnaire a déposé son offre, soit :
Entreprises JYL et Fils inc. 40 950\$ (tti)

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Najat Tremblay, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que soit retenue la soumission des entreprises JYL et Fils inc. pour le pavage du parc communautaire au coût de 40 950\$ (tti).

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

Aucun rapport

479-2022

6. b) Adoption R-929 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 929

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour régir les projets d'ensembles intégrés et les permettre dans les zones 111Af et 225M

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 929 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

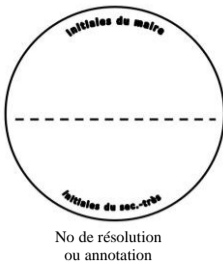
ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de créer les articles 6.1.1.1, 7.1.1 et 7.1.1.1 pour régir les projets d'ensembles intégrés et modifier les grilles de spécifications des zones 111Af et 225M pour y permettre les projets d'ensembles intégrés.

ARTICLE 4

L'article 6.1.1.1 est créé et se lit comme suit :

6.1.1.1 Disposition particulières relatives aux projets d'ensembles intégrés



1. Généralités

Lorsque permis dans la grille des spécifications de zonage

Le terrain sur lequel est projeté le projet d'ensemble intégré peut être formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété d'une entité immobilière ou d'une association formée par les propriétaires.

Toutefois, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet d'ensemble intégré si toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet d'ensemble intégré.

2. Marges

Les bâtiments principaux doivent respecter les marges prévues à la grille des spécifications. Pour les marges latérales, la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites doit être respectée sur chacune des lignes latérales du terrain.

3. Distance entre les bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter une distance entre eux équivalente au minimum de la moyenne de la hauteur de ces bâtiments, sans jamais être inférieure à six mètres (6 m). Nonobstant ce qui précède, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, cette distance ne s'applique pas du côté de la mitoyenneté.

4. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être implantés de manière à respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, la distance entre deux bâtiments accessoires peut être nulle dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus.

ARTICLE 5

L'article 7.1.1 est créé et se lit comme suit :

7.1.1 Dispositions relatives au nombre de bâtiments principaux autorisé sur un même terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal dans le cas de projets d'ensembles intégrés.

ARTICLE 6

L'article 7.1.1.1 est créé et se lit comme suit :

7.1.1.1 Disposition particulières relatives aux projets d'ensembles intégrés

1. Généralités



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lorsque permis dans la grille des spécifications de zonage

Le terrain sur lequel est projeté le projet d'ensemble intégré peut être formé d'un seul lot et demeure l'entière propriété d'une entité immobilière ou d'une association formée par les propriétaires.

Toutefois, il est possible d'exclure, de vendre ou autrement aliéner un bâtiment et une partie du terrain du projet d'ensemble intégré si toutes les dispositions des règlements d'urbanisme sont respectées, autant pour le terrain et le bâtiment exclu, vendu ou aliéné que pour la partie restante du projet d'ensemble intégré.

2. Marges

Les bâtiments principaux doivent respecter les marges prévues à la grille des spécifications. Pour les marges latérales, la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites doit être respectée sur chacune des lignes latérales du terrain.

3. Distance entre les bâtiments principaux

Les bâtiments principaux doivent respecter une distance entre eux équivalente au minimum de la moyenne de la hauteur de ces bâtiments, sans jamais être inférieure à six mètres (6 m). Nonobstant ce qui précède, dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, cette distance ne s'applique pas du côté de la mitoyenneté.

4. Bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être implantés de manière à respecter toutes autres dispositions applicables du présent règlement. Nonobstant ce qui précède, la distance entre deux bâtiments accessoires peut être nulle dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus.

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

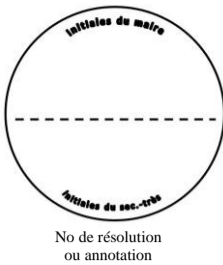
ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



480-2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. c) Adoption R-930 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 930

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour
créer la note 89 et l'ajouter dans la zone 225M

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 6 septembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 930 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

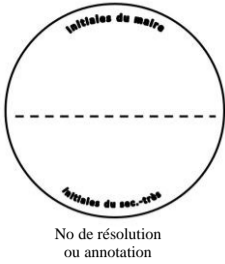
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la grille des spécifications de la zone 225M de la manière suivante : la note 29 pour l'industrie peu ou non contraignante est enlevée et est remplacée par la note 89, qui est créée dans le présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

La N-89 est créée et se lit comme suit :

N-89 : Zone tampon minimum 15 mètres aux limites de la zone industrielle/résidentielle.

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

481-2022

6. d) Cour municipale – Lucette Riportella

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Peter Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en cour municipale :

- Lucette Riportella, 3240 boul. Martel – nuisances et garage temporaire

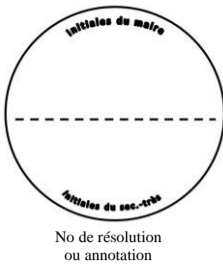
QUE soit envoyé, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.

482-2022

6. e) Cour municipale – Julie Simard

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit transféré à notre service juridique, le dossier suivant pour poursuite en cour municipale :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Julie Simard, 211 Saint-Marc O.– nuisances

QUE soit envoyé, dans une première étape, une mise en demeure et, en deuxième étape, un constat d'infraction.

483-2022

6. f) Avis de motion R-931 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 931 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en créant la N-90 et en modifiant l'article 5.13.1 pour permettre de diminuer la superficie pour les usages de ferme et l'ajouter à la zone 93Af.

484-2022

6. g) Adoption 1^{er} projet R-931 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 931

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 en créant la N-90 et en modifiant l'article 5.13.1 pour permettre de diminuer la superficie pour les usages de ferme et l'ajouter à la zone 93Af

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

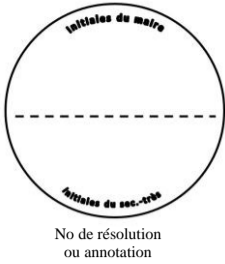
ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 931 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage 707 en créant la N-90 et en modifiant l'article 5.13.1 pour permettre de diminuer la superficie pour les usages de ferme et l'ajouter à la zone 93Af.

ARTICLE 4

La note 90 est créée et se lit comme suit :

N-90 : Usage de ferme permis sur un terrain d'une superficie de 9 800 m² et plus.

ARTICLE 5

L'article 5.13.1 est modifié et se lit comme suit :

5.13.1 Zones autorisées et superficie de terrain

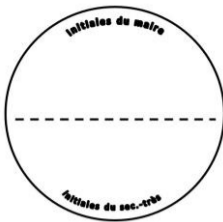
Les fermes sont considérées comme des petites exploitations agricoles et sont assujetties aux dispositions du chapitre 9 du présent règlement, notamment celles relatives à la cohabitation des usages en zone agricole.

Les fermes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel, dans les zones agroforestières, forestières et agricoles. La superficie du terrain doit être au minimum d'un (1) hectare.

Nonobstant ce qui précède, il sera possible de diminuer la superficie du terrain pour l'usage de ferme lorsqu'une note l'indique à la grille des spécifications.

Conditions pour pouvoir implanter une ferme :

1. La zone concernée par la réglementation de zonage doit permettre son implantation;
2. Un bâtiment principal (Résidence) doit être en place sur le terrain ou l'emplacement;
3. Une ferme ne peut être implantée que sur un terrain ayant une superficie minimale d'un (1) hectare à moins qu'il soit mentionné autrement à la grille des spécifications.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

485-2022

6. h) Avis de motion R-932 concernant le lotissement

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 932 ayant pour objet de modifier l'article 4.4 du règlement de lotissement 708 pour modifier la superficie minimale requise pour un terrain comprenant un usage de ferme.

486-2022

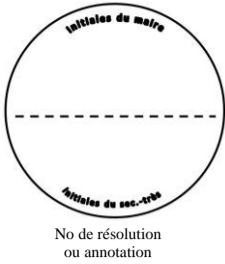
6. i) Adoption 1^{er} projet R-932 concernant le lotissement

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 932

Ayant pour objet de modifier l'article 4.4 du règlement de lotissement 708 pour modifier la superficie minimale requise pour un terrain comprenant un usage de ferme

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté le règlement 708 concernant le lotissement;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement 708;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 932 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 708 de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier l'article 4.4 du règlement de lotissement 708 concernant la superficie minimale requise pour un terrain comprenant un usage de ferme

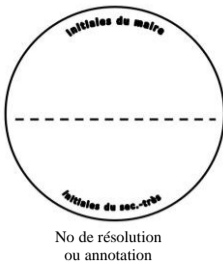
ARTICLE 4

L'article 4.4 se lira comme suit :

4.4 Dispositions particulières aux terrains comprenant un usage secondaire de ferme

Dans le cas d'un terrain où l'on projette d'exercer un usage secondaire de ferme, tel que défini et autorisé au règlement de zonage, les dispositions relatives à la superficie d'un terrain sont les suivantes :

1. Lorsqu'autorisée en zone agricole, le terrain où un usage secondaire de ferme est prévu doit avoir une superficie minimale **d'un (1) hectare**.
2. Lorsqu'autorisée en zone à dominance agroforestière ou forestière, le terrain où un usage de secondaire de ferme est prévu doit avoir une superficie minimale d'un (1) hectare.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Nonobstant ce qui précède, il sera possible de diminuer la superficie du terrain pour l'usage de fermette lorsqu'une note l'indique à la grille des spécifications.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

487-2022

6. j) Avis de motion R-933 concernant les permis et certificats

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 933 ayant pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1 du règlement 815 sur les permis et certificats pour établir la tarification des P.P.C.M.O.I.

488-2022

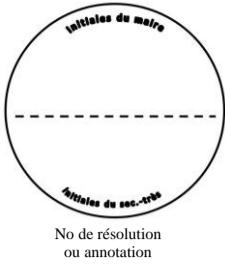
6. k) Adoption 1^{er} projet R-933 concernant les permis et certificats

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 933

Ayant pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1 du règlement 815 sur les permis et certificats pour établir la tarification des P.P.C.M.O.I.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement concernant les permis et certificats no. 815;



ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement 815 concernant les permis et certificats;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 3 octobre 2022.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 933 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 815 concernant les permis et certificats de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

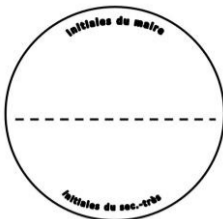
Le présent règlement a pour objet d'ajouter le point 8 au tableau de l'article 6.6.1 pour établir la tarification des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (P.P.C.M.O.I.).

ARTICLE 4

L'article 6.6.1 se lira comme suit :

6.6.1 Tableau de la tarification des procédures ou études

OBJET DE LA DEMANDE	
1. Demande de dérogation mineure	300 \$
2. Demande de modification au règlement de zonage pour usage résidentiel et commercial de proximité	200 \$
3. Demande de modification au règlement de zonage pour usage commercial, industriel ou agricole	500 \$
4. Demande de modification au règlement de zonage pour un usage autre que ceux spécifiés aux points 2 et 3	200 \$
5. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour usage résidentiel et commercial de proximité	300 \$
6. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour usage commercial, industriel ou agricole	1000\$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

7. Tarification pour tenue du registre nécessaire pour une demande pour un usage autre que ceux spécifiés aux points 5 et 6	300\$
8. Demande de modification relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble	800\$

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

489-2022

6. l) Avis de motion R-928 P.P.C.M.O.I.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 928 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

490-2022

6. m) Adoption 1^{er} projet R-928 P.P.C.M.O.I.

PROJET DE RÈGLEMENT N^o 928

Relatif aux projets particuliers de construction, de
modification ou d'occupation d'un immeuble

OBJET

Prévoir des règles permettant de soutenir des projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble en conformité des objectifs du plan d'urbanisme et dans la perspective d'une plus grande souplesse réglementaire.

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil municipal a adopté un plan d'urbanisme sous le règlement 706;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE des règlements de zonage, de lotissement, de construction, sur les permis et certificats, sur les dérogations mineures, sur les usages conditionnels et sur les plans d'aménagement d'ensemble sont aussi adoptés par la municipalité sous les numéros 707, 708, 709, 815, 737 et 721;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été adopté lors de la séance régulière tenue le 3 octobre 2022;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : « Règlement relatif aux projets de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de Saint-Honoré ».

ARTICLE 1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 1.4 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

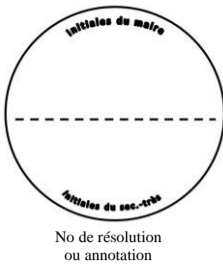
Le présent règlement abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, s'il y a lieu, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par le conseil de la municipalité de Saint-Honoré et portant sur le même objet et ses amendements en vigueur. Telle abrogation n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ci-abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements, jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 1.5 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux zones identifiées au chapitre 4 du présent règlement et touche tout citoyen, soit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 1.6 ANNULATION

L'annulation par un tribunal d'un quelconque des chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement, en tout ou en partie, n'aura pas pour effet d'annuler les autres chapitres, articles, alinéas ou paragraphes du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1.7 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 1.8 RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

ARTICLE 1.9 APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Il est nommé par résolution du Conseil qui peut lui adjoindre un ou plusieurs inspecteurs des bâtiments adjoints chargés de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir. Ses pouvoirs et attributions sont déterminés au règlement sur les permis et certificats.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Section I Généralité

ARTICLE 2.1 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des chiffres romains commençant à « I » au début de chaque chapitre. Dans chaque chapitre, les articles sont identifiés par des numéros allant jusqu'à deux décimales et commençant avec le numéro de référence du chapitre concerné. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres allant jusqu'à une décimale. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :

CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE

Section I Titre de la section

ARTICLE 1.1 TITRE DE L'ARTICLE

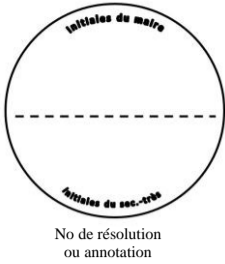
Texte Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

ARTICLE 2.2 INCOMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité des dispositions générales et des dispositions particulières applicables à toutes les zones ou à une zone en particulier, à tous les usages ou à un usage en particulier, à tous les bâtiments ou à un bâtiment en particulier, à toutes les constructions ou à une construction en particulier, à tous les ouvrages ou à un ouvrage en particulier, les dispositions particulières prévalent.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 2.3 INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Les termes "doit" ou "est" et leur conjugaison impliquent une obligation absolue; le terme "peut" et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

ARTICLE 2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, ILLUSTRATIONS, GRAPHIQUES, SCHÉMAS ET SYMBOLES

Les tableaux, illustrations, graphiques, schémas ou symboles illustrant certaines définitions ou normes font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

En cas d'incompatibilité entre le texte et les tableaux, les graphiques, les schémas, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas d'incompatibilité entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

ARTICLE 2.5 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en système international (S.I.).

Section II Interprétation des mots, termes ou expressions

ARTICLE 2.6 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle.

CHAPITRE 3 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

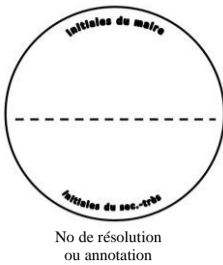
Section I Portée du règlement

ARTICLE 3.1 PROJET PARTICULIER

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (projet particulier) doit viser la construction d'un nouveau bâtiment, la modification d'un immeuble ou l'occupation d'un immeuble sur un terrain déterminé situé à l'intérieur de l'une des zones visées par le présent règlement.

Pour être considéré comme un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un projet doit déroger à l'une ou à l'autre des dispositions d'un des règlements suivants :

- 1° Le règlement de zonage en vigueur;
- 2° Le règlement de lotissement en vigueur;
- 3° Le règlement de construction en vigueur;
- 4° Le règlement sur les usages conditionnels en vigueur.



Section II Transmission d'une demande et documents exigés

ARTICLE 3.2 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un projet particulier doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'inspecteur des bâtiments. Elle doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 3.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

3.3.1 Règlement sur les permis et certificats

Toute personne qui désire obtenir l'autorisation de réaliser un projet particulier admissible, en vertu du présent règlement, doit soumettre une demande formelle par écrit, compléter une demande de permis de construction ou, le cas échéant, de certificat d'autorisation, conformément au règlement de permis et certificats et doit également fournir les documents exigibles en vertu du règlement sur les permis et certificats et du présent règlement.

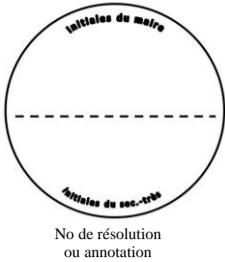
3.3.2 État de la propriété

De plus, une demande doit comporter un document pouvant être un certificat de localisation faisant l'état de la propriété à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3.3.3 Informations, pièces, documents et plans à fournir spécifiquement avec une demande

Une demande relative à un projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être accompagnée des informations, pièces, documents et plans qui suivent :

- 1° Une description générale du projet particulier et sa justification, de même que l'état des dérogations aux règlements d'urbanisme;
- 2° Un plan illustrant l'occupation existante du terrain visé et l'identification des usages, bâtiments, constructions et aménagements situés sur ce terrain;
- 3° Des photographies illustrant le terrain visé et les terrains voisins situés dans un rayon de cent (100) mètres;
- 4° Les plans, élévations, croquis, simulations visuelles, le cas échéant, illustrant la ou les constructions prévues, les éventuelles démolitions, les modifications à être apportées aux constructions et à l'occupation du terrain et les informations permettant d'apprécier l'intégration au milieu d'insertion (matériaux, gabarit des constructions, implantation, aménagement);
- 5° Un plan illustrant les aménagements proposés (accès, plantations, etc.);
- 6° La décision de la CPTAQ, le cas échéant;
- 7° Toute autre information, pièce, document ou plan permettant une compréhension du projet particulier pouvant être requis par l'inspecteur des bâtiments.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Section III Cheminement d'une demande

ARTICLE 3.4 DÉPÔT AUPRÈS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments est responsable de s'assurer que la demande est complète et contient les composantes permettant de l'apprécier et de statuer. Une fois complète, ce dernier s'assure de son étude par le Comité consultatif d'urbanisme dans les trente (30) jours.

ARTICLE 3.5 ÉVALUATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme apprécie la demande en fonction des objectifs et des critères établis au présent règlement. Il peut requérir une rencontre avec le demandeur et visiter les lieux en compagnie de l'inspecteur des bâtiments.

Dans les quinze (15) jours suivant la rencontre où il a évalué la demande, le Comité consultatif d'urbanisme transmet son évaluation au Conseil, laquelle doit lui recommander soit l'approbation du projet particulier ou son refus. Dans le cas d'un refus, il doit motiver sa décision. Il peut suggérer une ou l'autre condition à sa recommandation.

ARTICLE 3.6 APPROBATION PAR LE CONSEIL

Le Conseil examine la demande de projet particulier en tenant compte de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme. Il procède à son approbation ou à son refus par résolution, dans ce dernier cas en le motivant. Le Conseil peut approuver le projet particulier en l'assortissant d'une ou plusieurs conditions de sa compétence et qui doivent être remplies par le demandeur et devant être inscrites au permis ou certificat afférent.

CHAPITRE 4 CATÉGORIES DE PROJETS ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section I Dispositions applicables au territoire

ARTICLE 4.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

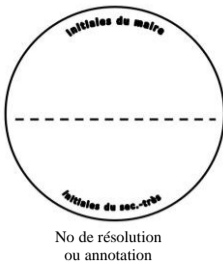
Le présent règlement s'applique aux zones suivantes :

- 1° les zones contiguës au boulevard Martel et situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° les zones récréotouristiques (Rt);
- 3° les zones communautaires (P);
- 4° les zones industrielles (I);
- 5° les zones agricoles (Ady, Av et Ade);
- 6° les zones commerciales (Ady, Av et Ade);
- 7° les zones mixtes (M);
- 8° les zones agroforestières (Af).

Section II Condition préalable

ARTICLE 4.2 RESPECT DES OBJECTIFS DU PLAN D'URBANISME

Le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.



Section III Dispositions applicables aux catégories de projets particuliers

ARTICLE 4.3 CATÉGORIES DE PROJETS PARTICULIERS ADMISSIBLES

Les catégories de projets ci-après énumérées sont admissibles à une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :

- 1° l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente au boulevard Martel et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° l'exercice d'un usage paraindustriel non autorisé dans une zone industrielle;
- 3° à l'intérieur d'une zone récréotouristique :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 4° la requalification d'un bâtiment ou d'un terrain à vocation communautaire, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé;
- 5° à l'intérieur d'une zone agricole :
 - a) l'exercice d'un usage non résidentiel ou non agricole dans un bâtiment existant lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes.
- 6° à l'intérieur d'une zone commerciale :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 7° à l'intérieur d'une zone mixte :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;
- 8° à l'intérieur d'une zone agroforestière :
 - a) l'exercice d'un usage non autorisé dans la zone;
 - b) l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes;

Un tel projet peut impliquer une nouvelle construction, un agrandissement, une transformation ou une requalification d'un immeuble et de son occupation.

Section IV Critères d'évaluation et conditions générales

ARTICLE 4.4 INSERTION D'UN PROJET PARTICULIER DANS SON MILIEU

Un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble devrait favoriser une intégration harmonieuse dans son milieu d'insertion :

- 1° Par une amélioration sensible de l'intégration de l'usage avec son milieu environnant;
- 2° Par un équilibre des volumes architecturaux (gabarit, hauteur, etc.) et une intégration des matériaux au voisinage, le cas échéant;
- 3° Par une intégration harmonieuse du projet particulier à la zone riveraine, le cas échéant;
- 4° Par une meilleure compatibilité et complémentarité du projet particulier avec les usages environnants.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4.5 AMÉLIORATION DE LA SITUATION EXISTANTE

Le projet particulier devrait constituer, si possible, une amélioration de la facture des constructions et de l'aménagement, de même que, le cas échéant, s'il y a changement d'usage, de l'usage exercé par rapport à son milieu d'insertion.

ARTICLE 4.6 COMPOSANTES FONCTIONNELLES

La qualité de l'accès, la sécurité, l'organisation des circulations (véhiculaire, piétonne, cyclable), la présence de stationnements suffisants et intégrés devraient favoriser, si possible, une amélioration par rapport à la situation existante.

ARTICLE 4.7 INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Le projet particulier devrait comporter les composantes favorisant son intégration paysagère à son milieu d'insertion, plus particulièrement par des plantations, par l'éclairage et le mobilier.

ARTICLE 4.8 INCONVÉNIENTS POUR LE VOISINAGE

Le projet particulier devrait générer des inconvénients réduits pour son milieu d'insertion, en termes visuels, de bruit, d'affichage.

ARTICLE 4.9 FAISABILITÉ

Le projet particulier est apprécié en fonction de sa faisabilité technique et financière. Le Comité consultatif et le Conseil devraient prévoir comme condition à l'émission d'un permis ou certificat, l'engagement du requérant à réaliser le projet en conformité avec les documents déposés.

ARTICLE 4.10 VALEUR

Le projet particulier devrait représenter un ajout de valeur dans son milieu d'insertion, à la fois au niveau de sa qualité et au plan foncier.

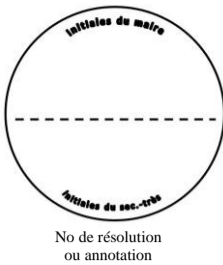
Section V Critères d'évaluation et conditions spécifiques selon les catégories de projets

ARTICLE 4.11 GÉNÉRALITÉ

Les conditions et critères d'évaluation spécifiques sont énoncés pour chacune des catégories de projets. Ils se superposent aux critères généraux énoncés précédemment.

ARTICLE 4.12 EXERCICE D'UN USAGE DANS UNE ZONE ADJACENTE AU BOULEVARD MARTEL ET SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Une demande portant sur un projet particulier relatif à l'exercice d'un usage non autorisé dans une zone adjacente au boulevard Martel et située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :



- 1° les usages exercés devraient l'être dans une perspective de sécurité. L'entreposage de produits présentant un danger d'incendie ou d'explosion, ainsi que les activités pouvant avoir un effet sur les risques d'incendie (ex. : friture) devraient être évalués dans une telle perspective;
- 2° le projet particulier devrait contribuer à l'enrichissement des commerces et services offerts sur le boulevard Martel;
- 3° l'aménagement des stationnements et des enseignes devrait s'accorder avec la fonction principale de l'immeuble visé (ex. : usage résidentiel) et son voisinage.

ARTICLE 4.13 EXERCICE D'UN USAGE PARAINDUSTRIEL DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE

Une demande portant sur un projet particulier relatif à l'exercice d'un usage paraindustriel non autorisé dans une zone industrielle doit être analysée en fonction du critère spécifique suivant :

l'usage projeté devrait être en lien direct avec des fonctions industrielles. Des usages paraindustriels sont, par exemple, la vente de produits fabriqués sur place ou des usages de nature communautaire pour lesquels l'accessibilité est un critère fondamental de localisation ou desservant essentiellement le parc industriel;

ARTICLE 4.14 EXERCICE D'UN USAGE OU AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS UNE ZONE RÉCRÉOTOURISTIQUE

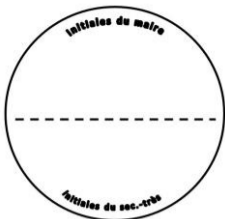
Une demande portant sur un projet particulier situé dans une zone récréotouristique et relatif à l'exercice d'un usage non autorisé ou à l'aménagement ou la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° l'usage projeté devrait être en relation directe strictement avec la clientèle des zones récréotouristiques;
- 2° les modalités d'occupation des immeubles devraient permettre de maintenir la qualité et l'harmonie de l'occupation générale des zones récréotouristiques;
- 3° aucun usage ne devrait être de nature industrielle ou paraindustrielle.

ARTICLE 4.15 REQUALIFICATION D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN À VOCATION COMMUNAUTAIRE

Une demande portant sur un projet particulier relatif à la requalification d'un bâtiment ou d'un terrain à vocation communautaire, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone où le bâtiment est situé, doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° la requalification et l'usage projeté sur l'immeuble devraient permettre de maintenir son cachet et son rapport au patrimoine;
- 2° l'utilisation du terrain devrait favoriser un apport sensible à la communauté;
- 3° l'aménagement projeté, les transformations essentielles du bâti, voire la reconversion du terrain devraient s'inscrire dans une perspective d'intégration urbaine.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4.16 EXERCICE D'UN USAGE NON RÉSIDENTIEL ET NON AGRICOLE OU AMÉNAGEMENT OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE DANS UNE ZONE AGRICOLE OU FORESTIÈRE

Une demande portant sur un projet particulier situé dans une zone agricole ou forestière et relatif à l'exercice d'un usage non résidentiel ou non agricole, lorsque le nouvel usage n'est pas autorisé dans la zone, à l'aménagement ou à la modification d'un immeuble dont le projet comporte des modalités d'occupation non conformes doit être analysée en fonction des critères spécifiques suivants :

- 1° l'usage et les modalités d'occupation de l'immeuble non résidentiel et non agricole situé dans une zone agricole ou forestière devraient permettre la valorisation d'une entité immobilière autrement non productive;
- 2° l'utilisation de l'immeuble ne peut ajouter de contraintes au milieu agricole. Le terrain ne doit pas être agrandi aux fins de son nouvel usage;
- 3° le projet devrait être évalué en fonction de la notion d'ajout de valeur foncière et d'emplois;
- 4° l'utilisation de l'immeuble à des fins agricoles s'avère impossible ou improbable;
- 5° le bâtiment concerné par le projet offre une capacité résiduelle d'utilisation d'au moins dix (10) ans sans rénovation majeure de sa structure.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

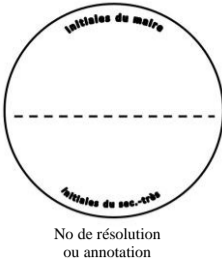
ARTICLE 5.2 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

TABLEAU DES AMENDES

Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
200 \$	500 \$	500 \$	1000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 5.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée, démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion.

Lu en première lecture et adopté à la réunion du Conseil tenue le 3 octobre 2022.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

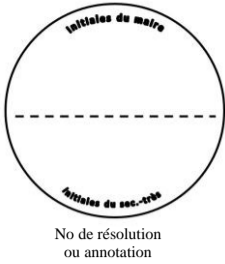
491-2022

7. b) Demande aide financière Mégane Lavertu

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 100\$ et une lettre de félicitations à Mégane Lavertu pour le Championnat canadien de patin de vitesse.

8. Service communautaire et culturel



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

8. a) Rapport de comité

Aucun rapport

492-2022

8. b) Demande aide financière Centraide

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 100\$ à Centraide pour la campagne de financement 2022.

493-2022

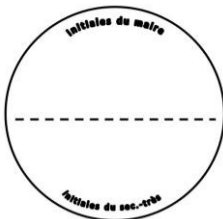
9. Comptes payables

Il est proposé par Najat Tremblay
appuyé de Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en septembre au montant de 252 328.24 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 28 septembre 2022 :

CENTRE RECREATIF DE ST-HONORE	81 900.00 \$
DEVELOPPEMENT ST-HONORE	100 000.00 \$
GLOBALSTAR CANADA	1 310.72 \$
PELLETIER YAN	2 303.21 \$
SSQ SOCIETE D'ASSURANCE-VIE INC.	20 406.17 \$
VILLE ST-HONORÉ (LA CAISSE)	120.00 \$
HYDRO-QUEBEC	15 788.57 \$
LAVEURS DE VITRES GAGNON	373.67 \$
POSTES CANADA	1 174.27 \$
THERMOSHELL - CHAUFFAGE P. GOSSELIN	15 411.78 \$
BLACKBURN JOCELYN	50.00 \$
CENTRE QUEBECOIS FORMATION AERONAUTIQUE	400.00 \$
DESBIENS RICHARD	600.00 \$
DUFOUR STEEVE	3 500.00 \$
ROMAIN RIVERIN	650.76 \$
SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QC	539.25 \$
SYNDICAT DES EML. MUN. DE ST-HONORÉ	2 063.05 \$
VIDEOTRON LTÉE	149.56 \$
VILLEUNEUVE YVES	138.83 \$
NEPTON PIERRE-LUC	85.19 \$
GÉRALD HOUDE	3 000.00 \$
MINISTRE DU REVENU	10.41 \$
NUTRINOR ENERGIES	62.06 \$
LUCERNE	2 290.74 \$

TOTAL : 252 328.24 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit autorisé le paiement des comptes au montant de 1 148 123.62 \$
suivant la liste des comptes à payer imprimée le 28 septembre 2022 :

ABTECH SERVICES POLYTECHNIQUES INC.	268.63 \$
ACCOMODATION 571 INC.	68.60 \$
ADF DIESEL	4 186.11 \$
ARTICLES PROMOTIONNELS DANIEL DUPUIS	247.83 \$
AT. MEC. ERIC BOUCHARD	2 555.55 \$
ATLANTIS POMPELAC	74.89 \$
BEN GIRARD & FILS LTEE	17 048.20 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	23 316.93 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	550.29 \$
BOIVIN & GAUVIN INC.	773.87 \$
BRIDECO LTEE	15 170.94 \$
CAMIONS AVANTAGE	332.27 \$
CANADIAN TIRE	57.48 \$
CLAVEAU ET ASSOCIÉS HUISSIERS INC.	153.08 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	646.74 \$
COGECO MEDIA INC.	915.20 \$
CONSTRUCTION J.& R. SAVARD	25 919.68 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	1 694.11 \$
COOP. NATIONALE INFORMATION INDEPENDANTE	1 700.49 \$
LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC.	33.34 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	100.00 \$
DISTRIBUTION DDM INC.	514.51 \$
DISTRIBUTION MIGH INC.	212.70 \$
DRUMCO ÉNERGIE INC.	20 105.68 \$
ED PRO EXCAVATION	10 828.82 \$
ELECTRICITE J.A.B.	8 695.19 \$
ENVIRONNEMENT SANIVAC	1 560.79 \$
ENVIROMAX INC.	4 208.08 \$
ENVIRONEX EUROFINS	112.68 \$
ENVIRONNEMENT CA	2 109.79 \$
EXTINCTEURS SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	16.96 \$
FENETRES ST-PAUL INC.	113.03 \$
FILTRE SAGLAC INC.	846.06 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	1 185.32 \$
GLS-CANADA	45.93 \$
GROMECC INC.	47.26 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	153.58 \$
GROUPE SERGE LANDRY AUDIOPROTHESISTES	413.92 \$
GUAY INC.	6 497.18 \$
HYDRO-QUEBEC	4 047.12 \$
INDUSTRIE P.H.D. INC.	114.98 \$
INTER-LIGNES	20 342.55 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	433.21 \$
JEAN-PIERRE COLLARD, NOTAIRE INC.	2 292.06 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	188.31 \$
LEON MAURICE VILLENEUVE EXCAVATION	52 852.12 \$
LETTREGE EXPRESS	287.44 \$
LINDE CANADA INC.	143.75 \$
L'INTERMARCHE	8.49 \$
LOCATION D'OUTILS SIMPLEX S.E.C.	1 342.86 \$
MACPEK INC.	154.51 \$
MARTIN & LEVESQUE (1983) INC.	419.55 \$
MESSER CANADA INC. 15687	232.48 \$
MINISTRE DES FINANCES	398 512.00 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

NUTRINOR FERME & MAISON	125.07 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 325.34 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	801.53 \$
O.S.L. 96	299.67 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	25 514.64 \$
PIECES D'AUTOS STE-GENEVIEVE	499.29 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	1 355.90 \$
POTVIN PNEUS MECANIQUE	4 092.53 \$
LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC.	134.19 \$
PRODUITS BCM LTEE	132 977.53 \$
PRODUITS ENERGETIQUES GAL INC.	713.13 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	2 964.74 \$
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO AVOCATS	798.51 \$
ROCOTO TOYOTA	11.96 \$
LA SABLIERE DU CLAN ROCHEFORT	562.92 \$
SEAO	3.74 \$
SECUOR	12 067.00 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	864.61 \$
SERVICE MATREC INC.	33 637.06 \$
SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY	40 395.00 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	8 753.84 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	17 039.30 \$
SPECIALITES ELECTRONIQUES SAGUENAY INC.	32.39 \$
SPECIALITES YG LTEE	105.93 \$
SPECIALITES PNEUMATIQUES AP	1 714.32 \$
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	804.98 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	4 499.45 \$
THOMSON REUTERS CANADA	453.60 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	1 091.16 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	229.95 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	17 314.93 \$
TUVICO	201 260.82 \$
UAP INC.	373.77 \$
ULINE CANADA CORPORATION	302.38 \$
ZONE KUBOTA	149.30 \$

TOTAL : 1 148 123.62 \$

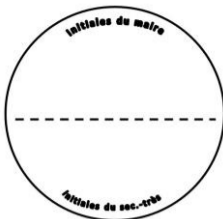
10. Lecture de la correspondance

10-2 Demande Société canadienne du cancer

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit accordée une aide financière de 60\$ pour les programmes de soutien essentiels et les projets de recherche de la Société canadienne du cancer.

494-2022



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

11. Affaires nouvelles

12. Période de questions des contribuables

- Chemin des Ruisseaux
- Lumières de rue
- Lignage de rue
- Columbiun fermé

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds et crédits sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 7 novembre 2022.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h10 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général